

Kourou, le juin 2018



## Déclaration de la taxe de séjour 2018 : notice explicative

### QUI DOIT DÉCLARER ?

Vous exploitez à Kourou, Sinnamary, Iracoubo ou Saint-Élie, un hébergement proposé à la location touristique, votre activité est soumise à la collecte et à la déclaration de la taxe de séjour qui est payée par les touristes, que vous soyez :

- Professionnel : hôtel, résidence de tourisme, meublé de tourisme, chambre d'hôte, camping, port de plaisance, autres hébergements touristiques (carbets, etc.)
- Particulier louant tout ou partie de leur habitation personnelle, une chambre d'hôtes ou un gîte.

La taxe de séjour s'applique dès le premier jour de location.

*Depuis la loi du 29 décembre 2014, les plateformes en ligne qui assurent un service de location, réservation ou de mise en relation avec le client ont la possibilité de collecter et de déclarer la taxe de séjour pour le compte des propriétaires, sous réserve d'y avoir été habilitées. Dans le cas contraire, les propriétaires restent soumis à l'obligation de collecte et de déclaration de la taxe de séjour.*

-----  
Références: articles L.2333-33 et L.2333-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### QUAND DÉCLARER ET PAYER ?

- dès le 01 avril et au plus tard le 10 avril pour le premier trimestre,
- dès le 01 juillet et au plus tard le 10 juillet pour le deuxième trimestre,
- dès le 01 octobre et au plus tard le 10 octobre pour le troisième trimestre,
- dès le 01 janvier et au plus tard le 10 janvier de l'année suivante pour le quatrième trimestre

-----  
Référence: délibération N°47-CC/2017/CCDS du 25/09/17  
la CCDS du

## COMMENT DÉCLARER ET PAYER ?

En téléchargeant les documents déclaratifs proposés sur <http://www.ccdsguyane.fr/TS> et en envoyant par mail à [taxedesejour@ccds-guyane.fr](mailto:taxedesejour@ccds-guyane.fr) votre déclaration constituée de l'extrait du registre du logeur et de l'état récapitulatif de la collecte pour le trimestre qui vient de s'écouler. Vous pouvez également déclarer avec les documents produits par votre propre logiciel de gestion de la taxe de séjour, mais les informations figurant sur nos documents téléchargeables devront obligatoirement figurer dans votre déclaration.

Le paiement s'effectue par virement sur le compte du comptable public de la CCDS : IBAN FR76 3000 1000 6400 0000 9664 344.

Pour toute information complémentaire : [taxedesejour@ccds-guyane.fr](mailto:taxedesejour@ccds-guyane.fr), M. José MAKEBE, 1 rue Raymond Cresson – quartier Cabalou – 97310 Kourou

Remarque : tout retard de déclaration ou de paiement est susceptible de faire l'objet d'une amende, d'une taxation d'office et de pénalités de retard (voir les articles L2333-33 à L2333-47 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les modalités de recouvrement, contrôle, sanctions et contentieux de la taxe de séjour)

## QUELS SONT LES TARIFS APPLICABLES EN 2018 ?

Catégories d'hébergement	Tarif applicable par nuitée et par personne
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.50 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement	0.50 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

## QUI NE PAYE PAS LA TAXE DE SEJOUR ?

- 1° Les résidents qui peuvent justifier de leur taxe d'habitation dans l'une des communes de la CCDS ;
- 2° Les personnes mineures ;
- 3° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes de la CCDS ;
- 4° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 5° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 10 euros par jour.

## AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Les tarifs de la taxe de séjour et les exonérations doivent être affichés :

- chez les hébergeurs propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour ;
- dans les mairies des quatre communes de la CCDS, à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance ;
- sur la facture remise au client par l'hébergeur, distinctement des prestations de l'hébergeur.